

Doit-on raisonner pour être juste ? Baccalauréat d'essai Éléments de correction

Comme le Grec de l'Antiquité avait raison contre le barbare, le conquistador contre l'Indien et l'Indien contre le conquistador, chacun d'entre nous estime avoir raison de penser ce qu'il pense. C'est aussi à des idéaux de justice et de vérité que Zola fait référence lorsqu'il rédige *La Vérité en marche*, recueil de textes sur l'affaire Dreyfus : « *La vérité et la justice sont souveraines, car elles seules assurent la grandeur des nations.* » De même, traçant dans *Ibo* le portrait de la mission du poète, Victor Hugo écrit : « *Que le mal détruise ou bâtisse, / Rampe ou soit roi, / Tu sais bien que j'irai, Justice, / J'irai vers toi !* » Tous les exemples convergeraient vers un même constat : la justice est une valeur suprême, objet d'espoir, de déception et de revendication.



La revendication, si elle est commune, n'est pas simple à définir. Paradoxalement, sur ce sujet, et peut-être là plus qu'ailleurs, la théorie paraît superflue : il semblerait que chacun ressente intuitivement ce qui est juste ou non. L'intuition peut souvent néanmoins se révéler insuffisante pour estimer ce qui est juste.

Il existe un repère simple du juste et de l'injuste, grâce auquel les décisions peuvent être prises : ce sont les lois. Si l'on part du constat que les lois permettent le bon fonctionnement de la vie du groupe, et que sans ces règles, prédomineraient les conflits, il n'est pas incongru d'identifier le juste aux lois. Mais montrer la justice comme un ensemble de lois nécessaires n'est pas suffisant pour rendre compte du sens de ce qui est juste. Car cela fait davantage reposer le fondement du droit sur l'utilité que sur la notion de justice elle-même : la vie en société ne serait pas supportable sans le droit ; pourtant, ce qui semble une évidence n'induit pas nécessairement que le droit soit synonyme de justice. Sinon, comment expliquer ce sentiment que les lois sont parfois injustes ?

Si l'on assimile entièrement les lois et la justice, être juste ne consisterait alors qu'à être un « bon citoyen », à appliquer la règle instituée sans réfléchir, sans s'interroger sur son contenu. Mais comment les lois promulguées en octobre 1940 par le régime de Vichy concernant les Juifs peuvent-elles être considérées comme justes ? Celles de 1949 en Afrique du Sud interdisant les mariages entre personnes de différentes couleurs peuvent-elles être appelées justes ?

La justice, en effet, ne s'appréhende plus seulement sur le terrain du droit mais de l'éthique. Et celle-ci peut justifier que l'on se révolte et que l'on considère la désobéissance plus juste que le respect de la loi. « *Le citoyen doit-il jamais un instant, si peu que ce soit, abdiquer sa conscience au*

législateur ? À quoi bon la conscience individuelle alors ? Je crois que nous devrions être hommes d'abord et sujets ensuite. Il n'est pas souhaitable de cultiver le même respect pour la loi et pour le bien. La seule obligation que je dois assumer est de faire à tout moment ce que j'estime juste. [...] La loi n'a jamais rendu les hommes un brin plus justes ; et, de par le respect qu'ils lui portent, les gens les mieux intentionnés deviennent chaque jour les agents de l'injustice. », dit Henry David Thoreau dans *La Désobéissance civile*.

La justice enfin peut diverger d'un bout à l'autre de la planète. Ainsi, en matière d'excision, ce qui vaut d'aller devant les tribunaux en France est toléré dans d'autres pays. Faisons-nous l'avocat du diable : au nom de quoi juger une coutume, c'est-à-dire un usage consacré par le temps et accepté par la population d'un territoire déterminé ? Disposons-nous de critères indiscutables au nom desquels nous pourrions juger une pratique ? Si le juste n'est que ce que la loi autorise ou proscrie, alors il faudrait admettre qu'une pratique horrible dans un pays qui ne la punit pas est juste. Il suffirait de laisser chacun faire selon ses coutumes. Il n'y aurait alors pas de loi plus juste qu'une autre. Juger moralement serait par conséquent illégitime. Tout serait relatif, les faits nous donnant d'ailleurs des pratiques diverses : « *Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà.* », écrivait Pascal dans les *Pensées*. La loi, ou la coutume, serait ainsi le dernier mot du juste sur son terrain. Telle est la thèse du positivisme, selon lequel il n'y a pas de justice en dehors ou au-delà de la loi, ce qui conduit à l'idée que tout se vaut. C'est la voix du relativisme.

Le problème paraît insoluble : si la loi n'est pas toujours juste, si elle peut être inhumaine, cela suppose que nous avons l'idée d'une justice au-delà des lois. Existe-t-il du juste en soi, une justice universelle qui ne soit pas une simple valeur subjective ? Nous en sommes donc là : soit il existe un critère universel qui nous permet de juger les lois et coutumes, de différencier la loi positive de la loi humaine, soit nous devons accepter la relativité des pratiques et renoncer à les juger. Et si ce principe n'existe pas, il en résulte aussi que toutes les chartes, toutes les déclarations de droit international ne sont que les décisions arbitraires de quelques-uns, sans valeur particulière.

Rechercher des principes supérieurs aux lois positives qui permettent de juger celles-ci revient à se poser la question des droits naturels de l'être humain. Cela peut être un droit naturel « classique », basé sur la loi divine ou l'ordre du monde (ne pas tuer), ou un droit naturel plus « moderne », fondé sur la seule nature



humaine (la liberté, l'égalité). Les sociétés ont certes des idéaux différents, mais il faudrait pouvoir juger cet idéal grâce à un principe qui transcende le droit positif, sans quoi tout serait acceptable, ce qui reviendrait à ne plus rien pouvoir critiquer. Or, comme l'écrit le philosophe Leo Strauss dans *Droit naturel et Histoire*, « le simple fait que nous puissions nous demander ce que vaut l'idéal de notre société montre qu'il y a dans l'homme quelque chose qui n'est point totalement asservi à sa société ».



Disposer du critère de droit naturel permet en outre de pouvoir déterminer si un régime politique est acceptable, et rend la désobéissance légitime s'il ne l'est pas : grâce à ces droits fondamentaux, il serait permis de résister. Grâce à cet « étalon de mesure », nous serions légitimés à nous opposer à des lois barbares, définies comme étant celles qui violent ces droits inaliénables. Voilà au nom de quoi il est des pratiques et des lois qui réclament un « non » moral. Ce droit naturel donne le droit de contester la loi, il est ce moyen sans lequel, montre Leo Strauss, on ne pourrait qualifier d'injuste une loi ou une pratique. On peut d'ailleurs voir dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* l'incarnation de ce droit naturel, qui n'est pas un simple concept théorique mais bien quelque chose qui prend

corps dans notre façon d'appréhender le droit. Cependant, si cette solution est séduisante et présente l'avantage de fournir une définition du juste, elle ne va pas sans poser un certain nombre de difficultés.

La première complication survient lorsqu'on évoque les critères du droit naturel. Sont-ils tous compatibles ? Est-il réellement possible d'avoir à notre disposition des valeurs universelles ? Prenons l'exemple du droit à l'avortement : il est reconnu au Danemark et en France, mais restreint notamment en Irlande. Les opposants à l'interruption volontaire de grossesse le seront au nom d'une valeur comme le droit à la vie, tandis que l'on peut défendre ce droit au nom de la liberté des femmes à disposer de leur corps. On pourrait aussi citer l'exemple repris par Michael Sandel dans son livre *Justice* : comment juger le cas d'un Allemand qui a passé une annonce pour trouver une personne souhaitant être tuée puis mangée et qui a trouvé un volontaire ? S'agit-il d'un marché entre deux êtres libres, ou peut-on estimer que l'absence de respect de la vie mérite une sanction exemplaire ? On le voit bien : définir des droits sacrés car naturels pose des difficultés de taille. Qui peut dire ce qui vaut mieux entre égalité et liberté, entre vie et liberté, entre droit à la propriété et partage ?

Le deuxième embarras concerne la notion de nature. Parler de droits naturels de l'être humain, c'est supposer qu'il y a une justice qui ne dépend pas de décisions humaines, qu'il y aurait des droits voulus par la nature, par une volonté « supra-humaine ». Or est-il bien rationnel de prêter une volonté à la nature ? Voilà pourquoi le juriste Hans Kelsen, dans *Théorie pure du droit*, qualifie le droit naturel de « thèse métaphysique », c'est-à-dire une thèse dont on ne peut avoir aucune preuve. La seule définition que nous ayons de la nature, ajoute-t-il, est celle que donne la science, à savoir « un système de légalité causale ». « Sans doute une doctrine de droit naturel peut-elle bien affirmer comme un fait que la nature commande que les hommes se conduisent de telle ou telle façon », écrit-il. Mais qui a décidé que la norme serait d'« obéir aux commandements de la nature », si ce n'est l'homme lui-même ? Il faut donc admettre – à moins de placer une volonté divine dans l'origine des valeurs – que les normes juridiques, quelles qu'elles soient, ont une origine humaine. Ce qui doit être fait n'est jamais indépendant de l'acceptation d'une norme, même tacite.

Mais alors, serait-on revenu au tout début, réduit à devoir accepter n'importe quelle loi sous prétexte que toute valeur est arbitraire et subjective ? C'est en réalité tout le contraire.

Admettre que le droit n'est qu'un système de normes qui règlent la conduite des êtres humains, c'est certes renoncer à des principes absolus. C'est aussi tenir compte des faits qui nous montrent que les hommes ont des jugements de valeurs différents, y compris au sein d'un même groupe social. Le conflit des principes peut paraître irréductible.

Faut-il clore le débat au nom de grandes idées censées mettre tout le monde d'accord ? Non plus, car c'est précisément la concurrence des systèmes éthiques qui constitue le socle de la vie démocratique. Comment nommerait-on un fonctionnement

politique où il faudrait penser dans un sens unique, selon la « bonne » pensée, décrétée juste ? Comme l'écrit le philosophe Emmanuel Picavet, « certains droits sont concrétisés dans les normes publiques, qui leur donnent l'objectivité. Mais cette répartition peut toujours être jugée injuste par certains individus, qui sont alors susceptibles de militer en faveur de sa révision. Ce n'est pas une anomalie : voilà, au contraire, ce qui est inévitable pour des citoyens qui exercent leur sens critique et qui n'étouffent pas en eux la contestation au nom du consensus ».



Les systèmes de normes sont pluriels, souvent incompatibles car ne reposant pas sur une volonté commune. Mieux : l'opposition est souhaitable, elle est l'expression de la réflexion, du sens critique. En ce sens, l'hypothèse du droit naturel est une autre norme morale, pour que le droit positif ne devienne jamais un instrument d'oppression au nom d'une tradition ou d'une idéologie. La conscience que les normes ne sont qu'humaines permet de les faire évoluer et de les contester. C'est parce que l'on exerce son sens critique que l'on peut comprendre que la norme n'a rien d'un absolu incontestable. Avoir une conscience qui permet de résister signifie que nous ne renonçons jamais à inventer face à une situation où il nous faut décider. La réflexion se doit d'être toujours active, toujours vigilante, guidée à la fois par le souci de la personne et le souci du collectif, qui sont la raison d'être du droit et de la justice. Ainsi, trouver ce qui est juste ne peut et ne doit se définir précisément et constituerait une tâche jamais achevée.